

**RÈGLEMENT N° : 2022-06**

**Règlement sur la gestion contractuelle**

*Loi sur les cités et villes*  
(RLRQ, c. C-19, art. 573.3.1.2)

|                     |   |   |
|---------------------|---|---|
| <b>CHAPITRE I</b>   | Objet et interprétation .....                                   | 1 |
| <b>SECTION 1</b>    | Objet.....  | 1 |
| <b>SECTION 2</b>    | Interprétation .....  | 2 |
| <b>CHAPITRE II</b>  | Adjudication des contrats et administration.....                | 2 |
| <b>CHAPITRE III</b> | Mesures.....  | 4 |
| <b>SECTION 1</b>    | Contrats de gré à gré .....                                     | 4 |
| <b>SECTION 2</b>    | Truquage des offres .....                                       | 4 |
| <b>SECTION 3</b>    | Lobbyisme.....  | 5 |
| <b>SECTION 4</b>    | Intimidation, trafic d'influence ou corruption .....            | 5 |
| <b>SECTION 5</b>    | Conflits d'intérêts.....  | 5 |
| <b>SECTION 6</b>    | Impartialité et objectivité du processus d'appel d'offres ..... | 6 |
| <b>SECTION 7</b>    | Modification d'un contrat .....                                 | 7 |
| <b>CHAPITRE IV</b>  | Dispositions administratives et finales .....                   | 7 |

---

**CHAPITRE I**  
**OBJET ET INTERPRÉTATION**

**SECTION 1**  
**OBJET**

1. Le présent règlement prévoit les règles applicables aux fins de la passation et de la gestion de certains contrats par la Régie. Il prévoit notamment :
  - 1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
  - 2° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
  - 3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
  - 4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

- 5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat; et
- 7° les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

2. Le présent règlement s'applique à tout contrat à être conclu par la Régie.

## **SECTION 2**

### **INTERPRÉTATION**

3. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « *appel d'offres* » : une demande de soumissions publique ou, selon le cas, faite par voie d'invitation écrite, uniquement lorsque l'ordre public ne permet pas d'accorder un contrat sans une telle demande de soumissions;
- 2° « *organisme public* » : une municipalité locale ou régionale; une régie intermunicipale; une première nation ou communauté autochtone du Québec; les ministères du gouvernement; les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001); les organismes dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1); une société exploitant une entreprise visée à l'article 17.1 ou 111 de *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-46.1), lorsqu'une telle société est réputée être une municipalité en vertu des articles 17.3 ou 111.0.2 de cette loi; les filiales d'un ou de plusieurs organismes susmentionnés; tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le Conseil d'administration détermine
- 3° « *soumissionnaire* » : toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'*appel d'offres*.

4. Les dispositions du présent règlement s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.

5. Les dispositions du présent règlement ne doivent pas s'interpréter de manière à restreindre le pouvoir discrétionnaire de la Régie :

- 1° de conclure un contrat de gré à gré dans la mesure où le permet l'ordre public; ou
- 2° de choisir d'octroyer un contrat après une demande de soumissions publique ou faite par voie d'invitation écrite plutôt que de le conclure de gré à gré conformément au présent règlement.

## **CHAPITRE II**

### **ADJUDICATION DES CONTRATS ET ADMINISTRATION**

6. Sous réserves des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public, le Conseil d'administration conserve tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la Régie ou en surveiller la gestion en

accord avec les principes et les objectifs énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, c. 13).

Ces pouvoirs peuvent à être délégués, par résolution, à un membre du Conseil d'administration, à un fonctionnaire ou à un ou plusieurs comités du Conseil d'administration.

7. La Régie peut conclure une entente avec toute autre régie intermunicipale ou municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à la délégation d'une partie de sa compétence.

Cette entente ne peut valoir que pour la durée non écoulée de l'entente en vertu de laquelle la Régie est constituée.

8. La Régie et un *organisme public* peuvent conclure une entente en vertu de laquelle l'une fournit des services à l'autre.

Cette entente ne peut valoir que pour la durée non écoulée de l'entente en vertu de laquelle la Régie est constituée.

9. À moins que la loi n'indique clairement le caractère de la nullité, le contrat qui n'est pas conclu conformément aux règles d'adjudication prévues au présent règlement est présumé n'être frappé que de nullité relative. La nullité relative d'un tel contrat ne peut être invoquée que par un cocontractant, s'il est de bonne foi et en subit un préjudice sérieux.

Le contrat frappé de nullité relative est susceptible de confirmation.

10. Tout contrat conclu en vertu du présent règlement est assujéti aux règles impératives d'adjudication des contrats applicables à la Régie, y compris celles prévues à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et à tout règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi. Tout contrat qui n'est pas conforme à ces règles peut être frappé de nullité absolue.

La nullité absolue d'un contrat peut être invoquée par toute personne qui y a un intérêt né et actuel.

11. La Régie procède par demande de soumissions publique ou, selon le cas, faite par voie d'invitation écrite, lorsque l'ordre public ne permet pas d'accorder un contrat sans une telle demande de soumissions. Autrement, la Régie procède de gré à gré.

12. La Régie peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), incluant, mais sans s'y limiter, tout contrat d'assurance, d'exécution de travaux ou de fourniture de biens ou de services.

13. Pour l'application de l'article 12, la Régie favorise la rotation parmi les fournisseurs potentiels lorsque cette rotation est justifiée par des motifs de saine administration.

Outre le prix, la Régie prend notamment en compte les principes suivants :

- 1° le degré d'expertise nécessaire;
- 2° l'historique des travaux, biens ou services fournis à la Régie ou à l'une ou l'autre de ses membres ou partenaires;
- 3° les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture de biens ou à la dispense de services;

- 4° la qualité et la quantité des biens, services ou travaux recherchés;
  - 5° les modalités de livraison;
  - 6° les services d'entretien;
  - 7° la protection des informations confidentielles au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité;
  - 8° l'expertise, l'expérience et la capacité financière requises;
  - 9° la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
  - 10° le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Régie ou ailleurs au Québec;
  - 11° les mesures requises afin d'assurer la sécurité des informations confidentielles de la Régie, de ses membres ou de ses partenaires;
  - 12° les principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1).
  - 13° tout autre critère directement relié au marché;
14. Peut être adjudgé sans que la Régie ne soit tenue de demander des soumissions tout contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un avocat, un notaire, un huissier de justice ou un comptable professionnel agréé.

### **CHAPITRE III**

#### **MESURES**

#### **SECTION 1**

##### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

15. Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Régie, de procéder de gré à gré lorsque celle-ci n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence.
16. La Régie doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

#### **SECTION 2**

##### **TRUQUAGE DES OFFRES**

17. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Régie de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.
18. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION 3 LOBBYISME

19. Tout membre du Conseil d'administration, fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.
20. La Régie privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.
21. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION 4 INITIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

22. Tout membre du Conseil d'administration, fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Cette dénonciation peut être faite au président ou au secrétaire-trésorier de la Régie. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le secrétaire-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite à un vice-président ou à tout autre membre du Conseil d'administration non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

23. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil d'administration, fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Régie. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION 5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

24. Tout membre du Conseil d'administration, fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Régie.

Cette dénonciation peut être faite au président ou au secrétaire-trésorier de la Régie. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le secrétaire-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite à un vice-président ou à tout autre membre du Conseil d'administration non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

25. Lorsque la Régie utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Régie, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

26. L'intérêt pécuniaire minimale n'est pas visé par les mesures décrites à la présente section.

## **SECTION 6**

### **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

27. Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.
28. Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.
29. Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.
30. Tout membre du Conseil d'administration, fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Cette dénonciation peut être faite au président ou au secrétaire-trésorier de la Régie. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le secrétaire-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite à un vice-président ou à tout autre membre du Conseil d'administration non impliqué.

31. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**SECTION 7****MODIFICATION D'UN CONTRAT**

- 32.** Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.
- 33.** Un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres peut être modifié si cela n'est pas contraire aux intérêts de la Régie ou à l'ordre public. Cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter un contrat entièrement nouveau sans rapport avec le contrat initial.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les droits ou les obligations énoncés au contrat ou à les adapter aux faits nouveaux portés à la connaissance de la Régie après sa conclusion.

**CHAPITRE IV****DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

- 34.** L'application du présent règlement est sous la responsabilité du secrétaire-trésorier de la Régie. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil d'administration concernant l'application du présent règlement, conformément à la loi.
- 35.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**ANNEXE 1**

(article 16)

**DOCUMENT D'INFORMATION***(Règlement sur la gestion contractuelle, n° 2022-06, art. 16)*

---

La Régie a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* (n° 2022-06) prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, lorsque justifiée par des motifs de saine administration, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet du *Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent* à l'adresse <https://www.crdbsl.org/>.

Toute personne qui entend contracter avec la Régie est invitée à prendre connaissance du *Règlement sur la gestion contractuelle* (n° 2022-06) et à s'informer auprès du directeur général ou de la secrétaire-trésorière si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général, à la secrétaire-trésorière ou au président de la Régie. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.



**ANNEXE 2**

(articles 18, 21 et 23)

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

*(Règlement sur la gestion contractuelle, n° 2022-06, art. 18, 21 et 23)*

---

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, soumissionnaire ou représentant  
du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare ce qui suit :

- La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Régie dans la cadre de la présente demande de soumissions.

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ** à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature)

Déclaré sous serment devant moi le même jour à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(nom, prénom, titre et identifiant)

**ANNEXE 3**

(articles 18, 21 et 23)

**DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

*(Règlement sur la gestion contractuelle, n° 2022-06, art. 25)*

---

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, membre du comité de sélection  
relativement au contrat \_\_\_\_\_,

déclare ce qui suit :

- Je n'ai aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.
- Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Régie, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ** à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature)

Déclaré sous serment devant moi le même jour à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(nom, prénom, titre et identifiant)